



Centre de ressources en éducation aux médias

L'action citoyenne : Porter plainte

Description du projet..

Ce projet présente principalement le processus pour acheminer une plainte au Conseil de presse du Québec, et évoque trois autres recours : ceux auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec et de la Commission canadienne des droits de la personne en matière de discrimination ou de harcèlement et le recours devant les Tribunaux.

Références au programme de formation de l'école québécoise

Domaines généraux de formation

Médias

Axes de développement

- Connaissance et respect des droits et responsabilités individuels et collectifs relatifs aux médias.

Vivre ensemble et citoyenneté

Axes de développement

- Valorisation des règles de vie en société et des institutions démocratiques;
- Contribution à la culture de la paix.

Compétences transversales

- Exploiter l'information;
- Développer des méthodes de travail efficaces;
- Exercer son jugement critique;
- Coopérer;
- Communiquer de façon appropriée.

Domaines d'apprentissage et disciplines

Langues

Français, langue d'enseignement ou langue seconde

Univers social

Histoire et éducation à la citoyenneté

Préparation

Nous vous proposons en guise de préparation de prendre connaissance du cadre de référence avec vos élèves.

Cadre de référence

Tribunal d'honneur du Conseil de presse

- Le Conseil de presse du Québec,¹ est un organisme privé dont une partie du mandat consiste à recevoir les plaintes déposées par des individus ou des groupes « en regard de présumés manquements à l'éthique journalistique dans la presse écrite ou électronique (radio, télévision, web). Le Conseil de presse agit comme un tribunal d'honneur puisqu'il ne dispose d'aucun pouvoir coercitif. Les plaintes déposées peuvent également concerner l'atteinte à la liberté de presse et au droit du public à l'information. » À titre d'exemple, voici une liste des principaux aspects sur lesquels peuvent porter les plaintes :
Liberté d'expression;
Liberté et indépendance des journalistes;
Liberté de l'information;
Droit de réponse du public;
Exactitude de l'information;
Équilibre et exhaustivité, impartialité de l'information;
Pondération et rigueur de l'information (sensationnalisme, insistance induite);
Respect de la vie privée, de la réputation;
Respect des groupes sociaux;
Distinction des genres journalistiques;
Indépendance de l'information et de la publicité;
Conflit d'intérêts.

La plainte est étudiée par le Comité des plaintes et de l'éthique de l'information et la décision est d'abord transmise aux intéressés et rendue publique dans les meilleurs délais. L'entreprise de presse visée par la décision a l'obligation **morale** de la publier ou de la diffuser. Exceptionnellement, le Comité des plaintes et de l'éthique de l'information peut décider de recommander la publication intégrale de sa décision. Les règles de procédure et les délais sont définis par le Conseil de presse et un mécanisme d'appel est également disponible.

Le Conseil de presse n'a pas le pouvoir d'imposer une décision. Quand une personne ou un groupe s'estime lésé(e) par les médias, il doit s'adresser au tribunal. Parmi les causes récentes mentionnons *Aubry c. Éditions Vice-Versa, 1998 2 R.C.S.591*, dans laquelle le droit à l'image est reconnu comme une composante du droit à la vie privée et en conséquence, les médias ne peuvent plus, dans certaines circonstances, diffuser sans autorisation le visage d'une personne.

Commissions des droits de la personne

¹ Pour ce faire, on peut consulter le site Internet dans lequel se trouve décrits le rôle et le mandat de cet organisme, ainsi que les différentes étapes du dépôt d'une plainte (<http://www.conseildepresse.qc.ca/>).

- Deux autres organismes peuvent aussi intervenir dans certaines situations. Il s'agit de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, organisme chargé de promouvoir et de faire respecter la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et la Commission canadienne des droits de la personne. Ces Commissions doivent faire enquête dans les situations de discrimination et de harcèlement dont sont victimes certaines personnes ou certains groupes. Ces interventions peuvent concerner aussi bien le **traitement médiatique** discriminatoire de certaines personnes ou certains groupes (par exemple : les jeunes Noirs représentés comme des criminels dangereux, sans distinction) mais aussi les comportements discriminatoires dans certaines entreprises. L'intervention de l'un ou l'autre organisme dépend des champs de compétence mis en cause dans la situation discriminatoire. Ces organismes peuvent décider, après enquête de porter la cause devant le Tribunal des droits de la personne au niveau fédéral ou provincial, selon la juridiction pertinente. Pour connaître les rôles et mandats de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, on peut consulter le [site Internet](#). Pour accéder aux mêmes informations pour la Commission canadienne des droits de la personne, on peut consulter le [site Internet](#) :

Les tribunaux

- Des causes de diffamation et d'atteinte à la dignité et à la réputation sont également entendues par les tribunaux dont par exemple celle opposant l'ancien Premier ministre Daniel Johnson et André Arthur² *Johnson c. Arcand*, (2002-10-01) QCCS 500-05-042565-984³. Pour une information complète sur les décisions des tribunaux, on peut consulter le site [LEXUM](#) de l'Université de Montréal

Réalisation

Dans un premier temps, il faut se familiariser avec le processus pour acheminer une plainte au Conseil de presse.

À partir d'une plainte déposée au Conseil de presse du Québec, vous en faites l'analyse puis vous confrontez votre décision à celle réellement rendue par le Conseil de presse. Formez 6 équipes, chacune prépare la position qu'elle aurait prise si elle avait été la représentante du public au Tribunal du Conseil de presse. Remettre à chaque équipe le texte de la plainte.

Pour analyser les plaintes, vous devez prendre en considération le [guide de déontologie](#) de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec et le texte les [droits et responsabilités](#) de la presse et, s'il y a lieu, le code d'éthique de l'entreprise de presse. Vous pouvez avoir recours aux questions suivantes :

1. Quels sont les droits en cause dans la plainte étudiée ?
2. Est-ce que des droits ont été lésés ?

Si oui, quelques questions complémentaires vont nous aider à évaluer si l'accusation d'atteinte aux droits est justifiée :

3. L'opinion présentée est-elle d'intérêt public ? En d'autres mots, quel est l'objectif poursuivi ?

² Voir le projet 6 *La notion d'intérêt public* qui étudie ce cas.

³ Décision portée en appel.

Cet objectif est-il légitime, utile et nécessaire ?

4. Les moyens pris pour atteindre l'objectif sont-ils raisonnables et proportionnels à l'objectif visé ? Y a-t-il des aspects du guide de déontologie qui n'ont pas été respectés ?
 5. Peut-il y avoir un préjudice pour la personne? L'effet négatif aurait-il pu être atténué tout en atteignant l'objectif poursuivi?
 6. Dans cette situation, qu'est-ce qui doit prédominer : le droit à l'information ou le droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation ?
 7. À plus long terme, quelles sont les conséquences possibles d'un tel conflit de droits ?
 8. Comment concilier les droits en cause ?
- Chaque équipe présente son point de vue. Ensuite, on lit la décision du Conseil de presse.
 - Chaque élève répond par écrit à la question : comment les journalistes devraient-ils procéder pour mener une enquête ?
9. Comparez d'autres émissions semblables à J.E. comme La Factice à Radio-Canada et dégagez les points de ressemblance et de différence.

Intégration

Revenez sur les principaux apprentissages faits par les élèves et sur la possibilité d'utiliser ces apprentissages dans d'autres circonstances.

Informations complémentaires

À partir de dossiers étudiés par le Conseil de presse, refaire l'analyse.

GUIDE DE PRÉSENTATION D'UNE PLAINTÉ du Conseil de presse

Qui peut porter plainte?

Tout individu, organisme, entreprise publique ou privée peut déposer une plainte auprès du Conseil de presse du Québec en regard de présumés manquements à l'éthique journalistique dans la presse écrite ou électronique (radio, télévision). Ces manquements peuvent également concerner l'atteinte à la liberté de presse et au droit du public à l'information. Vous pouvez, si vous le souhaitez, choisir un mandataire pour vous représenter.

Comment déposer une plainte?

Une plainte doit être soumise dans un délai d'un an suivant la publication d'un article ou la diffusion d'un reportage ou d'une émission. Celui ou celle qui dépose une plainte doit s'identifier clairement (nom, adresse, numéro de téléphone). Votre plainte doit être adressée par écrit au secrétaire général du Conseil. Votre lettre doit spécifier clairement les informations suivantes :

- le nom de l'entreprise de presse (identification du média);
- le nom du journaliste (ou de l'animateur);
- le titre de l'article ou de l'émission;
- la date de publication s'il s'agit de la presse écrite;

- la date et l'heure de l'émission s'il s'agit de la presse électronique;
- un exposé précis et succinct des motifs de votre plainte.

À titre d'exemple, voici une liste des principaux aspects sur lesquels peut porter une plainte⁴ :

- **Liberté d'expression;**
- **Choix de couverture et de contenu;**
- **Discrétion rédactionnelle;**
- **Signature des textes;**
- **Liberté et indépendance des journalistes;**
- **Liberté de l'information;**
- **Choix et traitement des contributions du public;**
- **Droit de réponse du public;**
- **Exactitude de l'information**
- **Équilibre et exhaustivité de l'information;**
- **Impartialité de l'information;**
- **Pondération de l'information (sensationnalisme, insistance indue);**
- **Rigueur de l'information;**
- **Respect de la vie privée;**
- **Respect de la réputation;**
- **Respect des groupes sociaux;**
- **Rectification de l'information;**
- **Distinction des genres journalistiques;**
- **Indépendance de l'information et de la publicité;**
- **Conflit d'intérêts;**
- **Cueillette de l'information.**

À votre lettre, veuillez joindre une photocopie claire de ou des articles incriminés ou de tout document servant à établir le bien-fondé de votre plainte. Dans le cas où l'objet de votre plainte concernerait une émission de radio ou de télévision, vous devrez fournir une copie de l'enregistrement ou encore sa transcription écrite officielle. Si cela vous est toutefois impossible, nous en ferons la demande auprès de la station concernée.

Tout intervenant qui a un intérêt dans une plainte peut faire des représentations en vue de l'appuyer ou de s'y opposer. Il doit préciser brièvement par écrit l'objet de son intervention, ses motifs et son intérêt.

Qu'arrive-t-il ensuite?

Le Conseil transmet intégralement votre plainte aux mis en cause, le journaliste et l'entreprise de presse pour laquelle il travaille, qui disposent de 15 jours ouvrables pour donner leurs versions des faits. Cette réponse vous est par la suite transmise intégralement afin que vous puissiez fournir une réplique, dans le même délai, si vous le

⁴ Note : pour une description détaillée de la déontologie journalistique, consultez notre document [« Droits et responsabilités de la presse »](#)

jugez à propos. Le secrétaire général peut, à sa discrétion, prolonger les délais, sans toutefois dépasser deux fois le délai prescrit.

Vous pouvez décider en tout temps de retirer votre plainte par avis écrit au Conseil de presse.

Si vous entreprenez une poursuite devant les tribunaux pour le même objet que celui à l'étude au Conseil de presse, vous devez alors informer le secrétaire général du Conseil. Cette démarche entraîne automatiquement la fermeture de votre dossier, le Conseil ne pouvant interférer dans le déroulement du processus judiciaire.

Une fois la collecte des informations terminée, votre dossier sera soumis à l'étude du **Comité des plaintes et de l'éthique de l'information (CPEI)**. Ce comité, secondé par le secrétaire général, est composé de 9 membres du Conseil d'administration provenant du public, d'entreprises de presse et de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec. Il rend ses décisions dans un délai de six mois suivant la fin de la réception des documents nécessaires à son étude.

Dans le cas où votre litige laisse peu de place à l'interprétation et pour lequel il existe une jurisprudence clairement établie, votre dossier peut être alors soumis, pour décision, à l'analyse de 3 membres de la direction du Conseil.

Toute décision est d'abord transmise aux intéressés et est ensuite rendue publique dans les meilleurs délais. L'entreprise de presse visée par la décision a l'obligation morale de la publier ou de la diffuser.

Vous êtes en désaccord avec la décision rendue?

Toute décision rendue sur une plainte soumise au Conseil de presse peut faire l'objet d'un appel à la Commission d'appel.

L'appel doit être soumis par écrit dans les 30 jours de la date d'envoi de la décision. Une fois encore, nous demandons un exposé précis et succinct de vos motifs d'appel. Le dossier ne doit comporter l'ajout d'aucun fait nouveau. La Commission d'appel rend ses décisions au plus tard dans les 3 mois de l'appel. Ces décisions sont finales.

Si les délais ne sont pas respectés, la Commission peut rejeter l'appel.

Veillez adresser votre plainte à :

M. Robert Maltais, Secrétaire général
CONSEIL DE PRESSE DU QUÉBEC
1000, rue Fullum, bureau C.208
Montréal (Québec)
H2K 3L7

Tél. : (514) 529-2818

Télec. : (514) 873-4434

Courriel : info@conseildepresse.qc.ca

La plainte : Les méthodes d'enquête de JE

Une plainte déposée au Conseil de presse concerne le comportement de deux équipes des émissions *J.E.* et *J.E. en direct*. Antonin Fortin, au nom de la Chambre des notaires du Québec,

signale deux incidents où, dans les deux cas, les journalistes utilisent un procédé similaire : ils s'amènent sans préavis aux bureaux des notaires et insistent pour leur parler au sujet d'une plainte d'un client insatisfait. Dans un cas, cette intrusion se fait au milieu d'une salle d'attente bondée de clients, dans l'autre, on pénètre dans le bureau alors que la notaire est en consultation avec un client.

Pour la plaignante « personne n'est dupe de l'effet recherché par les journalistes de *J.E.* Surprise par l'arrivée intempestive du journaliste, figée par la présence de la caméra, embarrassée de voir ses clients mêlés à cette histoire bien malgré eux, les notaires sont évidemment mal à l'aise et projettent l'image d'une personne qui a quelque chose à cacher. Aux yeux des téléspectateurs, elle est forcément coupable. »

La plaignante admettrait à la rigueur un tel comportement si le journaliste avait essayé plusieurs fois et sans succès d'obtenir les explications des notaires concernés, « et que ces derniers auraient tenté délibérément de se défilier et d'échapper à leurs responsabilités ». Ceci n'étant pas le cas, la plaignante considère le comportement des journalistes de *J.E.* à leur endroit abusif et contraire au traitement juste et équitable auquel toute personne devrait avoir droit de la part des médias.

Au nom du *Groupe TVA*, Alain Gazaille rejette la plainte de la Chambre des notaires du Québec. Pour lui, il est trop facile de raccrocher un téléphone ou de reporter une entrevue. Quand, comme *J.E.*, on veut « des réponses à des questions précises, de vraies réponses (pas des réponses fabriquées) et dans un délai déterminé... nous jugeons approprié, selon les circonstances, de nous présenter à un endroit sans nous annoncer. Libre à la personne visée de répondre ou non à nos questions... ». Et monsieur Gazaille ajoute : « .. la caméra est l'un de nos outils de travail. Nous devons voir notre interlocuteur ».

Le mis-en-cause rejette tout à fait l'accusation de comportement abusif et traitement inéquitable portée par la Chambre des notaires : « Abusif, certainement pas si ce n'est de modifier la routine d'un bureau. Inéquitable, encore moins, toute latitude est donnée au professionnel pour fournir sa version des faits ». Pour le mis-en-cause, les principes en jeu sont clairs : « Dans un régime libre et démocratique, la presse a le droit de poser des questions quand bon lui semble, à qui il lui semble quand l'intérêt public le commande. Au même titre, à tous est reconnu le droit de refuser une entrevue. Une étude notariale est un endroit ouvert au public, et la presse fait partie du public ».

La décision

Le Conseil de presse accueille la plainte de la Chambre des notaires du Québec. Les principes de la liberté de la presse et du droit du public à l'information confèrent une grande latitude aux directions de médias et aux journalistes pour rassembler les faits et expliquer les événements. Mais cette latitude n'est pas absolue. Elle va de pair avec une responsabilité de rigueur et de transparence dans la cueillette et le traitement de l'information, comme le Conseil l'a déjà énoncé :

« La rigueur intellectuelle et professionnelle dont doivent faire preuve les médias et les journalistes constitue la garantie d'une information de qualité. Elle ne signifie aucunement sévérité ou austérité, restriction, censure, conformisme ou absence d'imagination. Elle est plutôt synonyme d'exactitude, de précision, d'intégrité et de respect des personnes, des événements et du public. Les médias et les professionnels de l'information ne doivent pas déformer la réalité en recourant au sensationnalisme ».

Les deux émissions en cause répondaient presque en tout point aux exigences énumérées ci-dessus. Les dossiers présentés par les journalistes Alain Laforest et Anne-Marie Rainville

étaient bien documentés tout en étant nuancés. Les questions soulevées par les reportages étaient nettement d'intérêt public. Mais le grief de la plaignante demeure. Qu'est-ce qui justifie *J.E.* et *J.E. en direct* de traiter les notaires concernés dans ces dossiers de telle sorte qu'ils risquent de paraître coupables aux yeux de leurs clients et du public, alors que l'on n'a jamais tenté d'avoir leur version des faits auparavant? La tactique qui consiste à débarquer sans préavis avec une caméra peut être utilisée par les médias quand certaines conditions sont réunies. Par exemple, lorsque le journaliste fait face à des refus répétés ou à des subterfuges de la part de personnes qui visent clairement à se dérober ou à gagner du temps. Ou encore, lorsque le fait de demander une entrevue à une personne risque de l'inciter à disparaître sans laisser de trace. Ce n'est pas la situation que décrivent la plaignante et le mis en cause et pour cette raison, le choix de *J.E.* semble arbitraire, sensationnaliste, destiné à intimider plutôt qu'à informer.

L'argument selon lequel il y aurait une équitable symétrie entre le droit du journaliste de poser des questions et le droit des personnes à refuser de répondre est fallacieux. Dans les circonstances évoquées par la plaignante, le rapport entre l'équipe et « la personne visée », pour reprendre les mots de M. Gazaille, n'est pas égal. La Chambre des notaires du Québec a raison de dire que le silence des professionnels concernés les fait « forcément » paraître coupable aux yeux des téléspectateurs. D'ailleurs parlant du « droit au silence » des notaires, le mis en cause qualifiera « d'obstiné » leur refus de répondre aux questions de *J.E.* Dans le cas de la notaire Lafond, le reportage de *J.E.* montrera qu'elle n'a pas commis de faute.

Pour ces raisons, le Conseil blâme *Groupe TVA* dans ce dossier et incite *J.E.* à réviser des méthodes de travail qui s'apparentent à du journalisme d'embuscade, de façon à respecter davantage le droit des personnes et ne pas banaliser une pratique journalistique qui devrait rester exceptionnelle.⁵

Dossiers

Voici une liste des décisions, des avis et des communiqués du Conseil de presse, fournissant des thèmes pour plusieurs analyses.

Décisions

Nous suggérons particulièrement quelques dossiers sur le traitement par la presse des questions autochtones, à partir de trois plaintes :

D-1978-12-0 : Plainte provenant du Comité pour la défense des droits des Autochtones de la Ligue des droits de l'homme à l'encontre de plusieurs journaux

D-198-11-040 : Plainte provenant du Conseil attikamek-montagnais contre la revue *L'Actualité* et un article du journaliste Guy Deshaies *La bataille de Goose Bay*

D-199-02-010 : Plainte de la Nation Huronne-wendat contre le journal *Le Soleil* et le chroniqueur André Bellemare sur le dossier chasse et pêche

Voici d'autres :

- 1997-06-042 Létourneau Confusion des genres journalistiques
- 1997-10-066 Piquette Exemple d'auto saisie du CPQ/Éthique

⁵ D1998-06-054 (2) Date de la décision: 19990304. Décision maintenue en appel.

- 1998-01-007 Steve Lebel Éthique ≠ Loi (Nommer les enfants?)
- 1998-07-007 Manon Samson Prérogative des médias de publier
- 1998-02-012 Nuovo « bridés » Groupe social - Appel liberté d'expression
- 1998-05-046 Ghislaine Néron La plaignante est blâmée, faits déformés
- 1998-07-002 Abbé Snyder Qui est la victime ? Caricature
- 1998-07-003 Abbé Snyder Qu'auriez-vous fait ? Sensationnalisme
- 1998-11-049 Alain Alexandre liberté d'expression/critique de spectacle
- 1998-12-053/054 François Cannicioni Même plainte/deux décisions/ rétractations
- 1999-04-097 Laurie Zoppi Liberté journalistique et confidentialité
- 1999 06-105 Afro-Vision Dossier difficile et quasi marécageux/ genre
- 1997-03-019/020 Assemblée nationale Blâme de l'Assemblée nationale du Québec
- 2000-04-063 M. Berthelet vs SRC Traitement journalistique SRC/ équilibre
- 2001-03-056 Max Mahi vs Maghreb Obs. Intérêt public et conflit d'intérêt

Avis

- A1976-11-03 Saisie de documents par les forces policières
- A1981-03-12 Accessibilité à l'information gouvernementale
- A1988-06-16 Conflits d'intérêts
- A1990-05-08 Protocole d'entente
- A1996-08-29 Concentration
- A1995-10-00 Nommer ou ne pas nommer
- A1996-09-27 Protection de l'anonymat des jeunes contrevenants
- A1977-09-19 Audiences tribunal de la jeunesse
- A1993-06-17 Voyages gratuits
- A1998-09-00 Confusion des genres et l'information spectacle
- A1999-09-00 Procédés clandestins
- A2002-01-00 Journalisme en ligne

Communiqués

- C1984-0620 René Lévesque vs André Arthur
- C1986-12-17 Protection des sources journalistiques
- C1986-12-18 Survie des médias communautaires
- C1987-03-25 Altercation entre député et journaliste
- C1987-09-03 Loi sur les mesures d'urgence
- C1987-09-10 Sondage et liberté d'expression
- C1988-04-29 Protection des sources
- C1988-08-04 Police et information
- C1990-05-04 Publireportage
- C1993-06-22 Voyages payés
- C1998-12-07 Sondages
- C1999-02-21 Usage abusif de procédés clandestins
- C1986-12-18 Médias communautaires
- C1996-06-12 Poursuite au civil
- C1998-09-29 Confusion des genres et info-spectacle
- C2001-11-16 Maigreur du rapport de la Commission parlementaire
- C2002-09-06 Québec souhaite un Conseil de presse plus docile

Quant à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, on peut consulter, via le [site Internet](#) le **répertoire de documents** donnant accès à des avis, des décisions, des documents d'information et de formation sur différents aspects des droits et libertés.